

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300001

CSTC- FO

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 avril 2013
Lecture du 23 mai 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 2 janvier 2013, présentée par la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie-Force Ouvrière (CSTC - FO), représentée par son secrétaire général, dont le siège est (...) ; la CSTC - FO demande au tribunal :

- d'annuler les deux arrêtés pris par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 25 septembre 2012 relativement, d'une part, à la représentativité des organisations syndicales de salariés en Nouvelle-Calédonie, d'autre part, au versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie pour le fonctionnement des organisations syndicales de salariés représentatives ;

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aux dépens ;

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir dans la mesure où les arrêtés litigieux provoquent son recul dans la liste des syndicats représentatifs, ce qui aura une incidence sur l'attribution des heures de décharges syndicales et sur son financement ; son secrétaire général est habilité à ester en justice au nom du syndicat pour la défense des intérêts de l'ensemble de ses adhérents ;

- en ignorant les 266 voix obtenues par la CSTC - FO dans la fonction publique d'Etat, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a violé les dispositions des articles Lp.322-1 et R.322-2 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ; nulle part il n'est stipulé que les résultats obtenus localement dans la fonction publique d'Etat ne doivent pas être pris en compte pour la détermination de la représentativité syndicale ; le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est engagé, lors d'une entrevue qui a eu lieu le 26 novembre 2012, à revenir sur ces arrêtés et a invité l'organisation syndicale à déposer un recours gracieux, ce qu'elle a fait le 7 décembre 2012, sans obtenir, toutefois, satisfaction ;

- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis un détournement de pouvoir en pénalisant la seule CSTC - FO pour aller dans le sens du directeur du travail dont toute la stratégie repose sur le favoritisme des centrales syndicales conciliantes, au détriment des organisations contestataires ;

Vu la mise en demeure adressée le 28 février 2013 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 mars 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable : la CSTC - FO ne justifie pas de son intérêt à agir contre les deux arrêtés, en l'absence de démonstration de ses intérêts lésés ; l'arrêté dressant la liste, sans classement, des organisations syndicales représentatives ne saurait nuire à ses intérêts matériels et moraux puisqu'elle s'y trouve ; il en va de même pour l'arrêté relatif au versement de la participation de la Nouvelle-Calédonie pour le fonctionnement des organisations syndicales de salariées représentatives puisqu'elle obtient 8 millions de francs CFP ;

- à titre subsidiaire, la requête n'est pas fondée : en premier lieu, le gouvernement n'a pas méconnu les dispositions du code du travail de Nouvelle-Calédonie applicables en l'espèce, à savoir les articles Lp.322-1, Lp.322-5 et R.322-1, et non l'article R.322-2 ; d'une part, la liste des organisations syndicales représentatives a été établie après examen et consolidation des résultats annuels des élections des délégués du personnel par la commission consultative du travail, ce qui met l'administration en situation de compétence liée ; la question de la prise en compte des résultats obtenus aux élections des commissions administratives paritaires a été soumise à l'arbitrage du gouvernement, mais, dans un souci d'équité, il a été décidé de comptabiliser uniquement les résultats des élections auxquelles l'ensemble des organisations syndicales représentatives en Nouvelle-Calédonie peuvent se présenter ; d'autre part, les résultats ayant servi de référence à la détermination de l'audience électorale servent également pour la détermination du montant de l'aide financière allouée, en vertu de l'article R.322-7 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ; en second lieu, la CSTC-FO n'avance aucun élément sérieux sur le détournement de pouvoir allégué, alors que le gouvernement s'est borné à appliquer les textes ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 18 avril 2013 présenté par la CSTC – FO qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 avril 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie représenté par Mme Streter ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 3 mai 2013 présentée par le président du gouvernement ;

1. Considérant que, par deux arrêtés du 25 septembre 2012, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, d'une part, fixé la liste des organisations syndicales de salariés représentatives tant au niveau de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp.322-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, qu'au niveau interprofessionnel dans le secteur privé, au sens de l'article Lp. 322-2 du même code, d'autre part, déterminé le montant du versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie pour le fonctionnement des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau du territoire ; que, par la présente requête, enregistrée le 2 janvier 2013, la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie-Force ouvrière (CSTC - FO) poursuit l'annulation de ces deux arrêtés ;

Sur la fin de non recevoir opposée à la requête et tirée de l'absence d'intérêt à agir de la CSTC - FO :

2. Considérant que l'arrêté relatif à la représentativité des organisations syndicales des salariés en Nouvelle-Calédonie ne porte, en lui-même, aucune atteinte aux droits et prérogatives de la CSTC - FO, à qui il ne fait pas grief, dans la mesure où il reconnaît l'ex CGT - FONC (nouvelle CSTC - FO) au nombre des « *organisations syndicales représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie* » en son article 1^{er}, et des « *organisations syndicales représentatives dans le secteur privé au niveau interprofessionnel* » en son article 2, sans procéder à un quelconque classement entre organisations syndicales selon leur degré de représentativité ;

3. Considérant, en revanche, que la CSTC - FO a intérêt à agir contre l'arrêté relatif au versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie pour le fonctionnement des organisations syndicales, dans la mesure où le montant de la participation financière qui lui est versé par le gouvernement est, en vertu de l'article R.322-7 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, fonction du nombre de voix obtenues lors d'élections dans le secteur public et privé et où il est constant que 266 des voix qu'elle a obtenues dans le secteur public lui ont été retranchées, l'empêchant ainsi d'atteindre une nouvelle tranche de 500 voix et d'obtenir 2 millions de francs CFP de financement supplémentaires ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la fin de non recevoir doit être accueillie seulement en ce qui concerne l'arrêté relatif à la représentativité des organisations syndicales des salariés en Nouvelle-Calédonie ; qu'en revanche, la requête demeure recevable en tant qu'elle est dirigée contre l'arrêté relatif au versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie pour le fonctionnement des organisations syndicales ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté relatif au versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

5. Considérant que la CSTC - FO se plaint de ce que les 266 voix qu'elle a obtenues dans la fonction publique d'Etat n'ont pas été prises en compte, en méconnaissance des articles Lp.322-1 et R.322-2 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article Lp.322-5 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie : « *les organisations syndicales de salariés et d'employeurs reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie peuvent bénéficier d'aides financières* » ; qu'aux termes de l'article Lp.322-1 dudit code : « *...la représentativité des organisations syndicales de salariés est... subordonnée à l'obtention lors des élections des représentants du personnel des secteurs public et privé, d'une moyenne générale égale à 5 % du total des suffrages valablement exprimés tous collèges confondus* » ; que la moyenne générale de voix ainsi évoquée est précisée à l'article R.322-1 comme « *constituée par l'obtention cumulative* » d'une telle moyenne : « *- dans le secteur privé, lors des élections des délégués du personnel titulaires ; - dans le secteur public, lors des élections des délégués du personnel titulaires des agents non fonctionnaires ; - dans le secteur public, lors des élections des représentants des fonctionnaires aux commissions administratives paritaires.* » ; que ces dispositions commandent d'additionner les résultats obtenus lors des trois catégories d'élections qu'elles mentionnent ;

7. Considérant qu'en décidant de retrancher les voix obtenues aux élections des commissions administratives paritaires, au motif de comptabiliser uniquement les résultats des élections auxquelles l'ensemble des organisations syndicales représentatives en Nouvelle-Calédonie peuvent se présenter, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui ne saurait utilement invoquer sa compétence liée à l'égard de l'avis favorable rendu par la commission consultative du travail dans sa séance du 29 mars 2012, a méconnu les dispositions de l'article Lp.322-1 éclairées par l'article R.322-1 du code du travail et entaché d'une erreur de droit l'arrêté relatif au versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie pour le fonctionnement des organisations syndicales ;

8. Considérant qu'il suit de là que la CSTC - FO est fondée à poursuivre l'annulation de l'arrêté relatif au versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie pour le fonctionnement des organisations syndicales ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté relatif au versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie pour le fonctionnement des organisations syndicales est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.